

**ACCORD RELATIF AU CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL
-CESU-
AU SEIN DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
D'Auvergne ET DU LIMOUSIN**

ENTRE :

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (*ci-après CEPAL*), représentée par **Monsieur Pascal POUYET, Membre du Directoire**,

d'une part,

ET :

Monsieur Marc CHANUT

Monsieur Alain BARASINSKI ou Monsieur Alain MOULY

Monsieur Christian HILAIRE

Monsieur Claude-Angelo DUMONT

Délégué syndical central SU/UNSA

Délégué syndical SPBA/CGT

Délégué syndical central SUD

Délégué syndical central SNE-CGC

d'autre part,

IL A ETE CONVENU

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.1271-1 et suivants du Code du Travail, le Chèque Emploi Service Universel (CESU) est un titre-emploi ou un titre spécial de paiement qui permet à un particulier-employeur :

- soit de déclarer un salarié et parfois de lui régler sa rémunération ;
- soit d'acquitter tout ou partie du montant d'une prestation de service.

Le présent accord vise uniquement l'accès au CESU préfinancé par l'employeur et émis par un organisme habilité par l'Agence Nationale des Services à la Personne.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord est applicable à compter du **1^{er} janvier 2015** à l'ensemble des salariés non-cadres et cadres, en contrat à durée déterminée et indéterminée, et ayant une ancienneté ininterrompue d'au moins six mois au sein de la Caisse d'Épargne Auvergne et Limousin (CEPAL) au moment de la première souscription.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord vise à mettre en œuvre les modalités d'accompagnement des salariés de la CEPAL dans l'utilisation des CESU.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, Le CESU peut être utilisé par tout particulier, notamment pour payer :

- un salarié employé à son domicile ;
- un organisme déclaré ou agréé (entreprise ou association) prestataire de services aux personnes effectués à domicile ;
- une structure mandataire déclarée ou agréée, effectuant pour le compte du particulier employeur l'ensemble des formalités administratives et sociales (établissement du contrat de travail et des bulletins de paie, calcul et déclaration des cotisations sociales correspondantes) ;
- la garde d'enfants hors du domicile, assurée par un assistant maternel agréé, une structure d'accueil telle que halte-garderie, crèche, jardin d'enfants, ou une garderie périscolaire ou centre de loisirs ou centre aéré pendant les vacances scolaires ou les temps de loisirs.

ARTICLE 3 : EMPLOIS ET SERVICES VISES

Le CESU peut être utilisé pour l'ensemble des services aux personnes et d'aide à domicile, notamment pour les services mentionnés aux articles L. 7232-1 et L. 7232-1-1 du code du travail.

La liste de ces emplois et services est susceptible d'être modifiée chaque année, notamment par l'Agence Nationale des Services à la Personne. Son périmètre d'application, au moment de la signature du présent accord, est consultable en annexe 1.

Le présent accord s'applique ainsi aux emplois et services visés chaque année par la législation et l'Agence Nationale des Services à la Personne.

En revanche, le CESU ne peut être utilisé pour la rémunération directe ou le paiement de prestations de service réalisées par des salariés qui consacrent tout ou partie de leur temps de travail à une activité contribuant à l'exercice de la profession de leur employeur et pour le compte de celui-ci.

ARTICLE 4 : DESTINATAIRES DU CESU

Les organismes prestataires ou mandataires doivent être titulaires d'un agrément si leur activité porte sur les gardes d'enfants ou les aides aux personnes âgées ou handicapées. La liste des organismes agréés de services à la personne est tenue par l'Agence nationale des Services à la Personne.

ARTICLE 5 : VALEUR DU CESU

Chaque CESU comporte une valeur faciale qui ne peut excéder un montant déterminé par arrêté ministériel. Le titre CESU est nominatif et mentionne le nom de son utilisateur.

ARTICLE 6 : NOMBRE DE CESU PREFINANCES ET PRISE EN CHARGE DE L'EMPLOYEUR

Les parties signataires conviennent que les salariés éligibles au dispositif du présent accord pourront bénéficier des CESU préfinancés, à concurrence de leur valeur faciale sur l'exercice considéré dans les conditions suivantes :




- pour l'ensemble des services aux personnes et d'aide à domicile, le **CESU « CLASSIQUE »** est **préfinancé par la CEPAL à hauteur de 30% de la valeur faciale** du chèque et à concurrence de cent-quatre-vingts euros (180,00€) maximum par an et par salarié dans la limite de 40 titres ;
- pour les cas spécifiques de garde d'enfant(s) de moins de 6 ans et d'aide aux personnes en situation de handicap (ascendants, descendants et conjoint du salarié), le **CESU « SPECIFIQUE »** est **préfinancé par la CEPAL à hauteur de 50% de la valeur faciale du chèque** et à concurrence de neuf-cent euros (900,00€) maximum par an et par salarié dans la limite de 120 titres.
Des justificatifs établissant la garde d'enfant(s) et la situation de handicap doivent être fournis par le bénéficiaire au Service de Gestion du Personnel de la Direction des Ressources Humaines ;
- pour le **cas spécifique de l'aide aux collaborateurs ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)**, le CESU « SPECIFIQUE » sera **préfinancé par la CEPAL à hauteur de 80% de la valeur faciale du chèque** et à concurrence de sept-cent-vingt euros (720,00€) maximum par an et par salarié dans la limite de 60 titres.
Un justificatif établissant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé doit être fourni par le bénéficiaire.

Les présentes dispositions de prise en charge sont susceptibles de se cumuler au bénéfice du salarié, à hauteur du plafond de financement maximal fixé chaque année (mille huit cent trente euros -1830,00€ pour l'année 2014). Il n'est pas possible pour deux conjoints salariés de la CEPAL de cumuler une prise en charge de CESU destiné au paiement d'un service ou d'un emploi au profit d'un seul et même enfant.

Le nombre de CESU « CLASSIQUE » par an et par salarié est fixé à quarante (40) titres. Le nombre de CESU « SPECIFIQUES » est augmenté de titres supplémentaires en fonction de leur objet (garde d'enfant de moins de 6 ans, aide aux personnes en situation de handicap et reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) dans la limite de cent-quatre-vingts (180) titres.

ARTICLE 7 : DUREE, EFFET, REVISION DE L'ACCORD ET JURIDICTIONS COMPETENTES

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, et peut être révisé ou dénoncé dans les conditions légales. Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015 (pour les commandes de CESU effectuées avant le 25 février 2015), et se substituera de plein droit à cette date, aux accords, décisions unilatérales, usages ou pratiques sociales ayant le même objet au sein de la CEPAL.

Les juridictions compétentes concernant le présent accord sont celles du lieu du siège social de la CEPAL.

ARTICLE 8 : DEPÔT ET PUBLICITE

Le présent accord a été préalablement soumis pour avis au Comité d'Entreprise lors d'une réunion qui s'est tenue le 23 mai 2014 .

A expiration du délai légal d'opposition, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne et au Conseil des Prud'hommes de Clermont Ferrand.

Pour la CEPAL : **23 MAI 2014**

Pascal Pouyet
Membre du Directoire

Pour les Organisations Syndicales :

Marc CHANUT
Délégué Syndical Central SU/UNSA

Alain BARASINSKI
Délégué Syndical SPBA/CGT

Christian HILAIRE
Délégué Syndical central SUD

Claude-Angelo DUMONT
Délégué Syndical central SNE-CGC

Alain MOULY
Délégué Syndical SPBA/CGT

ANNEXE 1

Le chèque emploi service universel (CESU) peut être utilisé pour l'ensemble des services aux personnes et d'aide à domicile, notamment pour les services mentionnés aux articles L. 7232-1 et L. 7232-1-1 du code du travail.

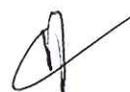
Sont concernés les emplois suivants :

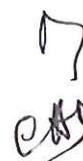
- assistant maternel agréé ;
- accueil des enfants de moins de 6 ans ou des enfants scolarisés lorsque cet accueil est limité aux heures qui précèdent et suivent la classe (il s'agit des activités de garde d'enfants à l'extérieur du domicile dans des crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants), ou dans des garderies périscolaires (accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire, limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe) ou dans les structures d'accueil (centre aéré, centre de loisirs) pendant les vacances scolaires ou les temps de loisirs.

Sont d'autre part concernés les emplois figurant dans la liste suivante :

- garde d'enfant à domicile ;
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. L'Acoss a indiqué que l'activité de transports scolaires est exclue de cette définition ;
- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile. Selon l'ACOSS, les cours à domicile doivent être entendus plus largement que le soutien scolaire à domicile puisqu'ils s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés, et ils doivent en outre être dispensés de manière individuelle. Ces prestations doivent être fournies par des professionnels de la formation ou des personnes justifiant une compétence confirmée et incontestable. Cela étant, il doit bien s'agir de cours à domicile et non d'activités de conseil et d'accompagnement de la personne (telles que le « coaching » par exemple) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ; livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

MS





CK 5

- assistance informatique et internet à domicile. Selon l'ACOSS, l'activité d'assistance informatique peut être payée par CESU à condition que l'offre de service comprenne l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, afin de permettre leur utilisation courante (ainsi que tout ou partie des prestations suivantes : livraison à domicile de matériels informatiques, installation et mise en service à domicile de matériels et logiciels informatiques, maintenance logicielle à domicile de matériels informatiques). En revanche, les activités de dépannage ou d'assistance effectuées à distance (internet, téléphone...), ainsi que la réparation et la vente de matériels et de logiciels sont exclues. Quant au matériel informatique, il ne peut s'agir que du micro-ordinateur personnel ainsi que des accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat, et non des matériels audio, photo et vidéo numériques. Ainsi, une initiation pourra concerner l'importation dans le microordinateur et le traitement des données d'un appareil photo numérique mais ne pourra jamais concerner l'initiation au maniement de l'appareil photo numérique lui-même ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes. L'ACOSSa précisé que la notion d'animaux de compagnie exclut les animaux de ferme ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire. Selon l'ACOSS, cette définition exclut les prestations de télésurveillance du domicile ou les rondes autour du domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestations d'aide à domicile pour les parents et grands parents dépendants, titulaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- Prestations de transport par taxi destinées aux personnes âgées ou à mobilité réduite.

AS

7

AD

CH

EXD